

Benoît ARVIS

*Diplômé de l'Université Paul Cézanne Aix Marseille III
Master droit public - droit des collectivités territoriales*

Ancien membre du Conseil national des barreaux

En collaboration avec :

**Adrien KARIM ZADEH
Justine BOURGEOIS**

Guillaume DELARUE

Membre élu du Conseil national des barreaux

Préfet des Yvelines

1 rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES

Paris, le 10 mars 2021

Objet : Demande d'adoption d'une mise en demeure (article 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000)

Par LRAR

Dossier : ASNIT / GPSEO (AIRE BUCHELAY)

Vos Réf :

Nos Réf : (à rappeler) dossier n° 00201101/BA

Monsieur le Préfet,

Mon cabinet est le conseil de l'association sociale nationale internationale Tzigane (ASNIT), de l'association Action Grand Passage (AGP), de l'association nationale des gens du voyage citoyen (ANGVC), de la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les gens du voyage (FNASAT) et de plusieurs familles de voyageurs séjournant actuellement dans le département des Yvelines, et notamment sur l'aire d'accueil située à Buchelay.

Par la présente, je sollicite, eu leurs noms, que la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (ci-après "GPS&O") soit mise en demeure de se conformer aux prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2013-2019 approuvé par arrêté du 26 juillet 2013.

*

* *

I. – Dans le département des Yvelines a été adopté un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2013-2019, approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2013.

Ce schéma n'a fait l'objet d'aucune révision depuis lors, malgré l'obligation de révision prévue tous les six ans par les dispositions de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Ce schéma prévoit **trois zones d'implantation** au sein du département des Yvelines ; la vallée de la Seine-amont de Carrières-sur-Seine à Saint-Germain-en-Laye, la vallée de la Seine-aval de Conflans-Sainte-Honorine à Mantes-la-Jolie et le centre du département autour de la ville de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le schéma départemental 2013-2019 prévoyait la création d'emplacement d'accueil des gens du voyage dans les villes suivantes se trouvant toutes dans la même zone d'implantation :

- Andrézy : 2 places
- Carrières-sous-Poissy : 1 place
- Triel-sur-Seine : 1 place
- Verneuil-sur-Seine : 1 place
- Vernouillet : 1 place
- Orgeval : 2 places
- Villennes-sur-Seine : 2 places
- Poissy : 13 places
- Meulan : 10 places.

Aucune de ces villes ne s'est conformée à ses obligations depuis 2013, laissant subsister un manquement à hauteur de 33 places. *A contrario*, la Ville de Buchelay avait pour obligation de disposer de 15 places, ce à quoi elle s'est conformée depuis de nombreuses années.

II. – Le 1^{er} janvier 2016, la communauté urbaine GPS&O a été créée, réunissant 73 communes parmi lesquelles Andrézy, Carrières-sous-Poissy, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Orgeval, Poissy, Meulan et Buchelay. Ce faisant, la compétence relative à la création et à l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage a été transférée de ces communes à la Communauté urbaine GPS&O.

S'il appartient désormais à la Communauté urbaine GPS&O de procéder à la création d'aires d'accueil sur son territoire ; il convient de rappeler que les prescriptions du schéma départemental relatives aux zones d'implantation de ces aires d'accueil doivent être respectées (CAA Nantes, 1er juin 2015, n°13NT02213 ; CE, 5 juillet 2013, n°346695).

Pourtant, très certainement sous l'influence des maires des villes refusant depuis de longues années de créer des aires d'accueil des gens du voyage sur leur territoire, la Communauté urbaine GPS&O a décidé de procéder à la création de 33 places d'aires d'accueil – comme l'y oblige le schéma départemental – sans toutefois respecter les zones d'implantation de ces aires d'accueil.

En effet, l'administration a décidé de faire reposer ses obligations sur la seule ville de Buchelay laquelle possède déjà une aire d'accueil dont la fréquentation est très faible et ne se trouve pas dans la même zone d'implantation que le bassin de communes situées à proximité de Poissy.

La ville de Buchelay se situe dans la zone dite "Seine-aval" à l'Ouest du département tandis que la ville de Poissy se situe dans la zone dite "Seine-amont" à l'Est du département.

Malgré l'opposition du maire de la commune de Buchelay, des associations de défense des intérêts des gens du voyage et de la communauté elle-même des gens du voyage, la Communauté urbaine GPS&O a persisté en décidant de procéder à l'extension de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Buchelay.

Cette extension est contraire aux prescriptions du schéma départemental et aux besoins et modes de vie des voyageurs.

Le schéma départemental comme les besoins des voyageurs imposent que des places d'accueil soient créées dans la zone d'implantation "Seine-amont" situé à l'Est du département, là où trente-trois places étaient prévues par le schéma dans les villes d'Andrésy, Poissy, Meulan, Orgeval, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Carrières-sous-Poissy et Villennes-sur-Seine.

III. – Il appartient au préfet d'intervenir pour faire respecter le schéma départemental.

En droit, l'article 3 de la loi du 5 Juillet 2000 prévoit que "I. - Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale auquel a été transféré l'exercice de la compétence afférente n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes".

Ces conditions sont réunies en l'espèce : l'obligation d'aménagement est constituée, le délai pour ce faire est écoulé, et la carence ne peut donc qu'être constatée.

Pour ces raisons, il appartient au Préfet de mettre en demeure la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise de se conformer aux prescriptions du schéma départemental aux besoins en procédant à la réquisition des terrains appartenant aux territoires de l'une des neuf communes dans lesquelles une aire d'accueil aurait dû être créée depuis plus de six ans, afin qu'une aire d'accueil soit enfin créée dans cette zone d'implantation.

* *
*

D'avance, je vous remercie de me faire savoir la suite que vous entendez donner à ce courrier et suis à la disposition de tout avocat que vous souhaiteriez désigner. Je vous précise cependant qu'en cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse de votre part, cette demande pourra être considérée comme le préalable à la saisine des juridictions compétentes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Benoît ARVIS